

CHRONIQUE BELGE

M. Rudolph Couppez est notre correspondant pour la Belgique.

Toute communication destinée à paraître dans l'Antenne doit lui être envoyée à l'adresse suivante: 23, rue Elise, à Bruxelles.

L'ANTENNE.

Comme suite à une lettre que nous avons envoyée à l'Administration des P.T.T., à Bruxelles, nous avons reçu la réponse suivante :

Bruxelles, le 29 juillet 1925.

Monsieur R. Couppez,
23, rue Elise, Ixelles-Bruxelles.

Comme suite à votre lettre du 15 février 1924, par laquelle vous sollicitez l'autorisation d'établir une station radioélectrique privée d'émission, je vous prie de vouloir bien me renvoyer le bulletin ci-joint dûment complété.

Bien que la réglementation en cette matière ne soit pas encore définitivement fixée, je note, pour votre gouverne, que selon toutes probabilités :

1° Les autorisations de l'espèce seront, en tout état de cause, subordonnées au paiement préalable d'une taxe annuelle de contrôle variant entre 100 francs et 200 francs, selon le but de l'installation. De plus, les stations destinées à l'établissement de communications privées et les postes de diffusion seront soumises à une redevance annuelle d'utilisation proportionnée à la puissance alimentation du poste ;

2° Les types d'onde susceptibles d'être autorisés seront les suivants :

a) Pour la télégraphie : ondes entretenues pures, à l'exclusion des ondes entretenues modulées ;

b) Pour la téléphonie : ondes entretenues modulées par la parole ou par les sons musicaux.

Seules les stations d'essais et de recherches scientifiques pourront dans certains cas spéciaux être exceptionnellement autorisées à faire usage à l'émission d'ondes amorties et d'ondes entretenues modulées manipulées ;

3° Les puissances et les longueurs d'on-

de pouvant être utilisées par les émetteurs privés seront comprises dans les limites ci-après :

a) Stations fixes et postes mobiles destinés à l'échange de communications privées :

Puissance : proportionnée à la distance à franchir et aux circonstances éventuelles, limitée à 200 watts-alimentation ;

Longueur d'onde : 150 à 200 mètres en télégraphie et en téléphonie.

b) Stations de diffusion radioélectriques.

Puissance mise en œuvre strictement limitée à celle qui sera nécessaire pour couvrir la zone d'action qui sera attribuée à la station émettrice à l'intérieur du pays : maximum 5 Kw ;

Longueur d'onde : 220 à 280 mètres ou 1.000 à 1.050 mètres, en télégraphie et en téléphonie ;

c) Stations d'essais et de recherches scientifiques.

Les puissances et les longueurs d'onde seront déterminées dans chaque cas suivant le but à atteindre ;

d) Stations d'amateur ou de démonstration ;

Puissance : limitée à 30 watts-alimentation.

Longueur d'onde : 45 à 50 mètres, 95 à 105 mètres ou 180 à 200 mètres, en télégraphie et en téléphonie.

A titre d'information, j'annexe à la présente un exemplaire de la loi du 10 juillet 1908 et de l'arrêté royal du 3 novembre 1913 sur la télégraphie sans fil et la téléphonie sans fil par les radiations électriques.

Agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Ingénieur en chef,
directeur d'administration :

H. D'ARDENNE.

Nous reproduisons également le contenu du bulletin dont il est question dans le premier paragraphe de la lettre ci-dessus:

RENSEIGNEMENTS

A fournir à l'appui d'une demande d'autorisation d'installer un poste radioélectrique privé d'émission :

Nom, prénoms, profession, adresse, nationalité du requérant (1) But de l'installation. Nature des communications projetées Endroit précis où seront installés les appareils. Heures demandées pour le fonctionnement du poste. Forme et dimension de l'antenne. Type des appareils.

(1) Si l'intéressé est Belge, joindre à la présente une déclaration de nationalité délivrée par l'administration communale. S'il est étranger, indiquer lieu et date de naissance.

Puissance totale mesurée à l'alimentation (1). Type d'onde. Procédé de modulation. Longueur d'onde. Joindre un schéma de principe du poste et, le cas échéant, un schéma des communications à établir, avec la liste des correspondants. Certifié exact par le soussigné qui s'engage à se soumettre sans aucune réserve à toutes les dispositions réglementaires intervenues ou à intervenir en matière d'établissement et d'usage de postes radioélectriques privés, ainsi qu'aux conditions particulières qui pourraient lui être imposées par l'administration des téléphones. Date et signature.

par l'administration des télégraphes et

N.B. — Les autorisations ne sont pas libellées au nom de sociétés ou d'associations. Elles le sont au nom d'un délégué responsable.

CORRESPONDANCE

M André Lambeau, à Middelkerke : Nous vous avons écrit, et la lettre nous est revenue avec la mention « Inconnu » !

Les renseignements que vous demandez se trouvent dans presque tous les numéros de l'Antenne, et principalement dans le livre de M. Alindret. Les bourdonnements que vous signalez disparaîtront difficilement en totalité. Pour tout ce qui concerne le réseau belge, écrivez au Secrétariat, 11, rue du Congrès, à Bruxelles. L'émission vient d'être autorisée, comme vous aurez pu le constater vous-même. Ecrivez directement à l'administration (voir plus haut).

AVIS D'ADMISSION

Le nouveau poste belge F8 demande aux amateurs étrangers de bien vouloir l'écouter chaque soir de 20 h. 30 à 21 h. 30, entre 100 et 200 mètres et de lui envoyer leur qsl.

b-F8.

(1) C'est-à-dire aux points de l'installation où l'énergie électrique apparaît pour la dernière fois, avant d'être appliquée aux appareils générateurs de haute fréquence, sous la forme de courant continu ou de courants alternatifs des plus basses fréquences utilisées.

L'Antenne dont le service technique est cependant très spécialisé, n'a jamais pu comprendre comment un journal qui paraissait pour la première fois avait déjà un courrier. La presse hyper-technique a des mystères.